

Procès-verbal in extenso du Conseil d'Arrondissements

Séance du :

**Dimanche 05 avril 2026 à 18h
Salle du Centre d'Animation Saint-Joseph**

MAIRIE DES 13^{ÈME} ET 14^{ÈME} ARRONDISSEMENTS

CONSEIL D'ARRONDISSEMENTSS

Dimanche 05 avril 2026

La séance est ouverte à 18h37, sous la présidence de Madame Chantal AGIUS, doyenne du 7e secteur de Marseille.

Mme AGIUS.- Mesdames et messieurs les conseillers d'arrondissements, je vous remercie de prendre place.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, en tant que doyenne d'âge, je préside cette séance du Conseil d'arrondissements au cours de laquelle le Maire d'arrondissements et ses adjoints doivent être élus. Par ailleurs, l'article L 2511-25 rend applicables au Conseil d'arrondissements les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L 2122-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil d'arrondissements est présidé par le Maire d'arrondissements. Le Maire d'arrondissements est élu au sein du Conseil d'arrondissements. Les fonctions du Maire de la commune ou de Mairie de Paris et du Maire d'arrondissements sont incompatibles. L'élection du Maire d'arrondissements qui suit le renouvellement général du Conseil municipal ou du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle du Maire de la commune ou du Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissements est à cette occasion exceptionnellement convoqué par le Maire de la commune ou le Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissements désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des membres du Conseil d'arrondissements, sans pouvoir toutefois être inférieur à 4.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédentes, sont applicables au Maire d'arrondissements et à ses adjoints les dispositions des articles L 2122-4 à L 2122-7-2, des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L 2122-8, des 1^{er} et 3^e alinéas de l'article L 2122-10, des articles L 2122-12, L 2122-15, L 2122-16, les 2^e et derniers alinéas de l'article L 2122-18, de l'article L 3122-3 et de l'article L 4133-3.

En cas d'application de l'article L 2122-15, le représentant de l'État, dans le département, informe le Maire de la commune ou le Maire de Paris de la démission du Maire d'arrondissements ou de ses adjoints.

L'élection du Maire d'arrondissements et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire d'arrondissements ou ses adjoints ont cessé leur fonction, le Conseil d'arrondissements est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Par ailleurs, l'article L 2511-10 du CGCT dispose que, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des Conseils municipaux, ainsi que les règles qui s'imposent aux Conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences appliquent au Conseil d'arrondissements pour l'exercice de leurs attributions définies au présent chapitre.

Je déclare la séance ouverte et je vous rappelle que, sous la présidence du doyen d'âge, il n'y a pas de débat au sein du Conseil d'arrondissements.

Mesdames, Messieurs, nous sommes ici rassemblés, suite aux élections municipales, dont les résultats ont été officiellement publiés par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 mars 2026. Les résultats complets seront annexés au PV

de cette séance. Je déclare les conseillères et conseillers d'arrondissements solennellement installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous devons nommer un ou plusieurs de nos membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Je vous propose de désigner notre benjamin, Monsieur AROUEL Mohamed. Quelqu'un s'y oppose-t-il ? Je vous remercie, Monsieur Mohamed AROUEL est nommé secrétaire de séance.

(Applaudissements)

Monsieur Mohamed AROUEL va procéder maintenant à l'appel des conseillères et des conseillers.

(Monsieur AROUEL procède à l'appel nominal des Conseillères et des Conseillers d'arrondissements)

Mme AGIUS.- Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'arrondissements ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents. Le quorum est atteint, nous pouvons valablement délibérer.

Je vous propose de passer au premier point de l'ordre du jour, l'élection du Maire d'arrondissements.

Élections du Maire d'arrondissements

Madame AGIUS.- Au terme des articles L 2122-4 à L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'arrondissements élit le Maire au scrutin secret. Le Conseil d'arrondissements élit le Maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue précédemment, cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Le Conseiller d'arrondissements qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint ni en exercer même temporairement les fonctions. Les agents des administrations ayant à connaître la comptabilité communale de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leurs départements de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leurs services d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés, aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au 1^{er} alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées précédemment. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de militaires en position d'activité. Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire. Conformément à l'article L 2511-25

du CGCT, le conseil d'arrondissements est présidé par le Maire d'arrondissements. Le Maire d'arrondissements est élu au sein du conseil d'arrondissements. Les fonctions de Maire de la commune ou de Maire de Paris et de Maire d'arrondissements sont incompatibles.

Avant de procéder à l'élection du Maire, je vous rappelle que conformément à l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Après ce rappel de la loi, je vous propose que nous constituions un bureau électoral pour la tenue de ce scrutin et le dépouillement des votes. Le bureau électoral doit être composé d'au minimum deux assesseurs.

Je demande à chaque liste de désigner un assesseur et les invite à rejoindre le bureau de vote. Vous allez être appelé à voter par ordre alphabétique de nom. À l'appel de votre nom, vous descendrez prendre le matériel de vote. Il vous est recommandé d'aller dans un des deux isolements mis à votre disposition. En tout état de cause, vous devez préserver la confidentialité de votre vote sous peine de nullité. Sur le bulletin vierge, vous devez écrire bien lisiblement le nom du candidat de votre choix et mettre le bulletin dans l'enveloppe. En cas d'homonymie entre plusieurs Conseillers, il vous est demandé d'écrire le nom et le prénom. Ensuite, vous viendrez déposer votre enveloppe dans l'urne et émarger la liste de vote. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20, code général des collectivités territoriales, vous ne pouvez être détenteur que d'un pouvoir. À l'appel du nom du mandat, vous viendrez procéder à nouveau à l'opération de vote et à l'émargement. Pour pouvoir procéder à l'élection du Maire d'arrondissements, je demande maintenant quels sont les candidats.

Monsieur TOUCHE.- Mesdames et messieurs, pour le Printemps Marseillais, j'ai l'honneur de présenter la candidature de Tina BIARD-SANSONETTI.

(Acclamations, applaudissements)

Madame AGIUS.- J'ai bien noté la candidature de Madame Tina BIARD-SANSONETTI. Y a-t-il d'autres candidatures ?

Un intervenant.- (Hors micro) Non !

Madame AGIUS.- Non, je vous remercie. Je déclare le scrutin ouvert. Le benjamin appelle au vote les 53 Conseillers d'arrondissements.

Monsieur AROUEL appelle au vote les Conseillers d'arrondissements de la mairie des 13^e et 14^e arrondissements par ordre alphabétique.

Les Conseillers d'arrondissements de la mairie des 13^e et 14^e arrondissements procèdent au vote.

Madame AGIUS.- Tous les Conseillers ont été appelés à voter. Je déclare le scrutin clos. Je demande aux assesseurs de procéder au dépouillement des votes.

Il est procédé au dépouillement des votes.

Madame AGIUS.- Conformément au PV qui m'est remis par les assesseurs, voici les résultats de ce premier tour :

- Nombre de votants : 51
- nombre de procurations : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 39
- Nombre de votes blancs ou nuls : 12
- Majorité absolue : 26.

Avec 39 suffrages obtenus, Madame Tina BIARD-SANSONETTI est élue Maire d'arrondissements.

TINA BIARD-SANSONETTI EST ÉLUE MAIRE DES 13^e ET 14^e ARRONDISSEMENTS À LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

(Acclamations, applaudissements)

Madame BIARD-SANSONETTI.- Mesdames et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les agents, Mesdames et Messieurs. C'est avec beaucoup d'émotions, mais aussi avec un profond sens des responsabilités que je m'adresse à vous ce soir. Permettez-moi tout d'abord de remercier le maire de Marseille, Benoît PAYAN. Merci, Benoît, du fond du cœur pour ta confiance. Merci de m'avoir réappris que la politique pouvait être belle et noble quand elle était bien faite. Et merci pour ton attachement sans faille aux habitants des 13^e et 14^e arrondissements.

Devenir maire des 13^e et 14^e arrondissements est pour moi un immense honneur. Un honneur qui m'oblige. Je veux remercier très sincèrement les habitantes et les habitants de notre secteur, présents si nombreux ce soir, ainsi que l'ensemble des militants. Que vous veniez dans nos quartiers ou de nos villages, vous m'avez fait confiance pour porter hors vos combats que je fais miens aujourd'hui et vos désirs de changement. Votre confiance est précieuse. J'ai une conviction : nous devons être à la hauteur de ce secteur le plus vaste et le plus peuplé de Marseille, à la hauteur de celles et ceux qui y vivent, qui y travaillent et qui s'y engagent, à la hauteur des injustices qu'il faut corriger, à la hauteur de la dignité que chacun est en droit d'exiger. Notre secteur, je l'ai vu, je le vis. J'y ai construit ma vie de famille. Et comme tous les parents, je veux pour tous nos enfants ce que je veux pour mon propre fils : pouvoir grandir en sécurité, aller dans de bonnes écoles, s'épanouir et être fier de l'endroit où on vit.

Rien ne se fera sans vous, rien ne se fera sans ce lien essentiel entre nous. Ce lien, c'est le cœur de mon engagement, c'est ma conception de la politique, une politique de proximité, d'écoute et de respect. Une règle guidera notre mandat : l'exemplarité. J'en suis profondément convaincue. C'est à cette condition que nous pourrons retisser durablement la confiance, parfois perdue entre les élus et les habitants.

Notre secteur est le premier de Marseille. Il recèle de beautés, de talents et de véritables trésors, et il mérite enfin d'être reconnu, respecté et traité à la hauteur de ce qu'il est. Je le dis avec gravité : nous savons aussi ce que ce moment politique représente. Dans ce secteur, comme ailleurs, certains ont cherché à opposer, à diviser, à dresser les habitants les uns contre les autres, les quartiers, les uns contre les autres. Nous, nous avons fait un autre choix. Celui de rassembler, de tenir bon sur nos valeurs et de ne jamais céder à ce qui abîme notre République. Parce que nous méritons mieux, nous méritons d'être unis, solidaires et fiers de ce que nous sommes collectivement.

Ce soir, je viens aussi m'adresser à celles et ceux qui ont fait un autre choix. Cette mairie sera celle de tous les habitants de ce secteur. Je serai la maire de toutes et tous, sans aucune distinction, ni la maire d'un parti, ni celle d'un clan.

Mesdames et Messieurs les élus de la majorité, chers collègues. Nous formons une bien belle équipe, une équipe à l'image de nos arrondissements, diverse, engagée, riche de parcours et composée de femmes et d'hommes de très grande valeur qui ont la justice et l'égalité chevillées au corps. Je veux ici saluer chacune et chacun d'entre vous. Votre engagement est précieux et il sera essentiel

dans les années qui viennent. Le chantier est immense. Je crois en notre capacité à le relever. Le travail commence dès aujourd'hui. Vive les 13^e et 14^e arrondissements et vive Marseille !

(Acclamations, applaudissements)

Détermination du nombre d'adjoints

Madame BIARD-SANSONETTI.- Alors, le point suivant de l'ordre du jour porte sur la détermination du nombre d'adjoints. Conformément à l'article L 2511-25 du CGCT, le Conseil d'arrondissements désigne en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30% du nombre total des membres du Conseil d'arrondissements sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. Sous réserve des dispositions des alinéas précédents sont applicables aux maires d'arrondissements et à ses adjoints, les dispositions des articles L 2122-4 à L 2122-7-2 des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L 2122-8, des 1^{er} et 3^e alinéaires de l'article 20, L 2122-10 des articles L 2122-12, L 2122-15, L2122-16 des 2^e et derniers alinéas de l'article L 2122-18 de l'article L 3122-3 et de l'article L 4133-3. L'élection du maire de secteur et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions de forme et de délai prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil municipal lorsque l'élection est annulée ou que pour toute autre cause, le Maire d'arrondissements ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions. Le Conseil d'arrondissements est convoqué pour procéder au rassemblement dans le délai de quinzaine.

Par ailleurs, l'article L 2511-25-L du CGCT dispose que dans les conseils d'arrondissements, la limite fixée à l'article L 2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil d'arrondissements. L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Avec un nombre de conseillers municipaux fixé à 53 pour le secteur, le nombre maximum d'adjoints éligibles est de 20. Je propose de fixer le nombre d'adjoints à 20 ainsi répartis : 15 adjoints et 5 adjoints de quartier. Je sou mets ce rapport à la délibération du Conseil : qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

LE RAPPORT EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Madame BIARD-SANSONETTI.- C'est adopté. Je vous propose de procéder à l'élection des adjoints. Je vous rappelle les dispositions de l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales relatif à cette élection. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les conditions pour être élu adjoint au maire sont déterminées par les articles L 2122-4 à L 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Afin de procéder à l'élection des adjoints, un bureau électoral doit être à nouveau constitué. Je vous propose, s'ils en sont d'accord, de reconduire dans leurs fonctions d'assesseurs les conseillers ayant œuvré lors de mon élection.

Je demande aux assesseurs de revenir au bureau et au benjamin de revenir à sa place. Donc, j'ai été destinataire d'une liste présentée par le Printemps

Marseillais. Y a-t-il une autre liste d'adjoints ? Non ? Donc, je vais vous faire lecture de la liste :

- Premier adjoint : Ahmed TRAORÉ ;
- Monique CORDIER ;
- Archad UTSABOI ;
- Haouaria HADJ-CHIKH ;
- Antoine CORTES ;
- Mallory HONDE ;
- Yohann SOLER ;
- Nawelle BENMAHROUZ ;
- Azdine HAMMACHE ;
- Marion HONDE-AMIAR ;
- Frédéric PINATEL ;
- Lynda KHERBACHE ;
- Mouataz MAHMOUD ;
- Malika DOGHMANE ;
- David EMAIN ;
- Morgane DUTERTRE ALTESE ;
- Mohamed AROUEL ;
- Nouria SIRAT ;
- Ali MAKKAOUI ;
- Ilyana ABIDELLI.

Je déclare le scrutin ouvert.

(Acclamations, applaudissements)

S'il vous plaît !

Monsieur AROUEL appelle au vote les Conseillers d'arrondissements de la mairie des 13^e et 14^e arrondissements par ordre alphabétique.

Les Conseillers d'arrondissements de la mairie des 13^e et 14^e arrondissements procèdent au vote.

Madame BIARD-SANSONETTI.- Tous les Conseillers ayant été appelés à voter, je déclare le scrutin clos et je demande aux assesseurs de procéder au dépouillement des votes.

Il est procédé au dépouillement des votes.

(Acclamations, applaudissements)

Madame BIARD-SANSONETTI.- S'il vous plaît, un peu de silence. S'il vous plaît, sinon on n'entend pas. S'il vous plaît, avant de proclamer les résultats, je demande un peu de silence. Alors :

- Nombre de votants, 51
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 11
- Majorité absolue : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 40
- Nombre de suffrages exprimés pour la liste du Printemps Marseillais : 40.

(Acclamations, applaudissements)

LA LISTE DU PRINTEMPS MARSEILLAIS EST ÉLUE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS.

Madame BIARD-SANSONETTI.- Je vais appeler à la tribune les adjoints ainsi élus pour leur remettre leur écharpe.

Monsieur AROUEL.- *(fait l'appel des adjoints d'arrondissements)*

(Acclamations, applaudissements)

Madame BIARD-SANSONETTI.- Alors, nous allons reprendre le conseil d'arrondissements qui va bientôt toucher à sa fin et, afin de satisfaire aux exigences du Code général des collectivités territoriales, voici la lecture de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local, articles L 1111-12, L 1111-13 et L 1111-14 du CGCT :

Article L1111-12 : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article 1111-13 : dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République. L'élu local exerce ces fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare dans un registre tenu par la collectivité territoriale les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 : les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans le cadre dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés pour l'exercice de leur mandat au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux, il s'exerce dans les conditions fixées par le présent Code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie dans des conditions prévues par la loi de garantie accordée dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu

local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes mentionnés à l'article L 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, je vous remercie.

(Applaudissements)

Je demande aux Conseillers d'arrondissements de venir récupérer également leur écharpe en tribune.

La séance du conseil d'arrondissements est levée à 20h20 par Madame Tina BIARD SANSONETTI, Maire du 7ème secteur.